

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 69 dit "Siège Pays-Bas" à Châtelineau et Montignies-sur-Sambre et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 69 dit "Siège Pays-Bas", à Châtelineau et Montignies-sur-Sambre;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Châtelineau donné le 3 octobre 1972;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Montignies-sur-Sambre donné le 13 octobre 1972;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 9 novembre 1972;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, dénommé n° 69 dit "Siège Pays-Bas", à Châtelineau et Montignies-sur-Sambre composé des parcelles cadastrées à : Châtelineau, Section C, n°s 335 k2, 335 i 2, 335 h2, 327 f, 328 p, 324 b, 324 c, 324 d, 323 g, 323 h, 323 e, 96 z22, 96 e 21, 91 f21, 335 d2, Montignies-sur-Sambre, Section C, n°s 853 b, 857 o, 857 s, 857 d, 857 e, 858 b, 858 d, 858 e, 864 h, 861 c, 861 f, 861 d, 732 w, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'habitat y compris l'installation d'industries propres et salubres qui ne pourraient en aucune manière présenter d'inconvénients pour l'habitat environnant.

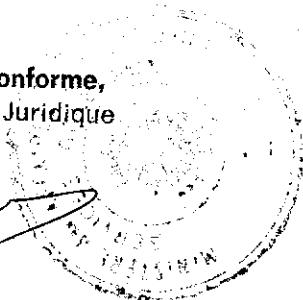
ART. 3.- Les communes de Châtelineau et Montignies-sur-Sambre doivent dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nivel le 20 avril 1973

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



PAR LE ROI :

✓ LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Signature]

J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

[Signature]

A. DUBOIS.